

Règles particulières de la certification

2007

r5/6 *Ce chapitre regroupe les règles particulières de certification de CEKAL, relatives aux Vitrages isolants.*

Ces Règles complètent les Règles générales de certification; elles sont constituées de textes identifiés, en haut à droite, par un code (vi rpc 1----) et une date.

Chaque texte est divisé en paragraphes numérotés de a à z.

Les parties de textes révisées à la date de référence sont mises en italique avec la mention r suivie du dernier chiffre de l'année en marge de gauche; celles, en projet, sont mises en italique avec la mention p en marge de gauche.

Les paramètres d'enregistrement des textes: titulaire/ fichier/ n° de fiche/ n° d'édition / n° de version/ sont indiqués en bas à gauche

Les n° de version sont modifiés en cas de changement significatif des clauses; en cas de changement mineur seules les dates de référence sont éventuellement modifiées;

Les parties de textes révisées à la date de référence sont mises en italique avec la mention r en marge

L'objet des mises à jour significatives est indiqué en page 3 du recueil.

La position relative, dans le recueil, des pages du document, est inscrite en bas à droite.

Le recueil est disponible en consultation sur le Site <http://www.cekal.com>.

Il appartient aux responsables des centres d'en faire la diffusion aux personnes concernées

PRÉSENTATION DU CHAPITRE

- a . - Les Principes généraux de la certification CEKAL font l'objet d'un fascicule (code ce pgc) auquel les lecteurs peuvent se reporter, pour mieux situer le contexte dans lequel se situe ce document.
- b . - Les présentes Règles particulières codifiées 'vi rpc' regroupe les Règles adoptées par CEKAL pour la certification des vitrages isolants. Ces Règles particulières complètent les Règles générales de certification (rgc) de CEKAL auxquelles il convient de se référer, lorsque nécessaire. Elles sont elles mêmes complétées, autant que de besoin sur le plan technique, par des Prescriptions techniques générales dites Prescriptions et codifiées (vi ptg ou ptg), dont CEKAL-association assure une mise à jour permanente en fonction de l'expérience et de la jurisprudence. Règles générales (rgc), Règles particulières (rpc) et Prescriptions (ptg) constituent le Règlement technique particulier de la certification auquel la loi 94-442 du 3 juin 1994 se réfère sous le nom de Référentiel.
- c . - Les Règles particulières traitent, sous les mêmes titres et sous-titres que les Règles générales, les sujets suivants:
- **Champ de la certification:** Centres de production, Produits certifiés, Constituants, Caractéristiques, Emplois, Identifiants ...
 - **Intervenants dans la certification:** Instances de décision, Instances de consultation, Intervenants externes, Instance d'analyse, Instances d'exécution ..
 - **Contrôles de certification:** Contrôles d'enregistrement des constituants, Contrôles de qualification des procédés, Contrôles internes de fabrication, Contrôles de maintien de la certification, Contrôles de reprise de certification ...
 - **Procédures de décision:** Procédures d'enregistrement de constituant, Procédures de certification de centre, Procédures de maintien de la certification, Procédures d'attribution de procédé, Procédure de modification de procédé , Procédures de reprise de certification,..
 - **Droits et obligations:** Dispositions légales, Droit d'usage, Engagements contractuels, Références abusives, Sanctions, Recours ..
 - **Conditions financières:** Redevance fixe, Redevance variable, Contribution de solidarité, Coûts des essais, Coûts des visites, Frais divers ..
- Les textes soulignés en gras renvoient aux articles; ceux soulignés en standard renvoient aux paragraphes.
- d . - En l'absence de jurisprudence, les cas particuliers sont soumis aux instances d'analyse puis de décision, CEKAL se réservant la possibilité de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement et au développement harmonieux de la certification.

CHAMP DE LA CERTIFICATION

Le champ d'application de la certification Vitrage renforcé thermiquement se définit comme suit:

a.- Centres de production

Les Centres de production concernés sont les Centres de production de vitrages isolants; ces Centres peuvent postuler au titre de Membre MCA (membres d'un Collège), membre MIA (membres individuels) ou NMA (non membre) tels que prévus par les Règles générales (rgc 1.3).

r5 Un avenant au droit d'usage est établi, *si nécessaire*, avec les Centres de production optant pour le statut NMA.

b.- Produits certifiables

Les produits certifiables sont des vitrages isolants obtenus par assemblage de 2 ou plusieurs verres séparés par une lame d'air ou de gaz dont la résistance thermique des vitrages est au moins égale à 0,11 W/m² °K. Ces vitrages sont réalisés selon des procédés, techniques et qualifications dont la liste est tenue à jour dans les Prescriptions techniques générales (vi ptg 1.1.pc/tn/ql).

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les différents types de vitrages réalisés avec ces procédés et techniques sont tenues à jour dans les Prescriptions techniques (vi ptg 6.).

c.- Constituants

La liste des familles de constituants entrant dans la fabrication de vitrages certifiables est tenu à jour dans les Prescriptions techniques (vi ptg 1.1.cs.); les conditions auxquelles doivent satisfaire ces constituants sont tenues à jour dans les Prescriptions techniques (vi ptg 4..).

d.- Caractéristiques concernées

Les caractéristiques concernées (certifiées, contrôlées, vérifiées ..) par la certification sont tenues à jour dans les Prescriptions techniques (vi ptg 1.2); ce sont en particulier:

r5 * la durabilité de l'étanchéité des vitrages, certifiée sur la base d'essais conventionnels de vieillissements *définis au chapitre 12 des prescriptions générales*, la vérification par le Centre des contraintes dans les joints ...,

r5 * l' isolation acoustique conventionnelle, certifiée sur la base d'essais de type réalisés selon la *EN 140* par des laboratoires indépendants,

* la transmission thermique conventionnelle (Ug calculé selon la NF EN 673 et les Règles Th-U) certifiée sur la base de contrôles effectués sur les verres à couche utilisés, les taux de remplissage de gaz, *des taux de fuite* ...

* la qualité générale, basée sur une vérification, en cours de visite, des tolérances dimensionnelles des produits, de leur finition

e.- Emplois concernés

Les vitrages sont certifiés pour la réalisation d'ouvrages bâtiments définis et exécutés conformément aux textes en vigueur dont les Prescriptions techniques (vi ptg 2.) font un rappel non exhaustif.

f.- Identification des produits

r5 *Les produits certifiés doivent être identifiés (marqués, étiquetés, déclarés .. selon les modalités précisées aux Prescriptions techniques générales (vi ptg 1.4...)).*

Le marquage indélébile souhaité comporte les références du produit (marques du fabricant accompagnées de la période de fabrication du produit ou de son numéro d'identification pour information à distance), marque et numéro CEKAL, catégories d'emploi (V, E, R ..), performances certifiées (acoustiques, thermiques, sécurité ...).

La catégorie d'emploi R et les performances certifiées font l'objet, à défaut de marquage indélébile, d'une déclaration spécifique sur papier ou sur site sous la responsabilité du Centre de production

Le logo CEKAL- vitrage isolant est le signe distinctif de la certification à utiliser dans la documentation au regard des produits certifiés.

INTERVENANTS DANS LA CERTIFICATION

a.- Instances de décision

Les Instances de décision sont

- le Conseil d'administration (CAD) qui, par son président, agit au nom de CEKAL.

b.- Instances de consultation

Les instances de consultation sont

- r5
- le Comité consultatif (CCC), qui se réunit 2 à 3 fois par an, pour préparer les réunions du Comité de certification,
 - le Comité de certification (CAC) qui se réunit 2 fois par an pour statuer sur les dossiers,
 - en cas d'urgence, la Commission d'urgence de la certification (CUC) qui, par délégation du Comité de certification, propose des mesures conservatoires.

c.- Intervenants externes

- r5
- Les inspections et contrôles de fabrication sont, *sauf intervention obligatoire d'un Organisme notifié (ONT)*, sont confiés à un organisme de mesure et de vérification (OMV) choisi par CEKAL, Les inspections et contrôles, au niveau de la fabrication des constituants, dans le cadre des procédures d'enregistrement, doivent être confiés à des Organismes de contrôle de conformité (OCC) reconnus par CEKAL.

Les délégations de contrôles internes à des Laboratoires de contrôle interne (LCI) doivent être soumises à l'approbation de CEKAL .

- r5
- Les essais de type sont, *sauf intervention obligatoire d'un Organisme notifié (ONT)*, confiées à des Organismes d'études et de recherche (OER) tels que CSTB et le CEBTP ...

d.- Instances d'analyse technique

L'instance d'analyse technique est la Commission technique permanente (CTC) qui se prononce sur tous les sujets d'ordre technique.

Un Comité d'examen des dossiers prépare les réunions du Comité de certification,

e.- Instances d'exécution

Le secrétariat général est l'instance d'exécution qui

- reçoit et instruit les demandes,
- fait réaliser les vérifications,
- soumet les dossiers aux instances de consultation ou d'analyse,
- exécute les décisions ..

Le secrétariat général a autorité pour délivrer les autorisations de constituants, lorsque les procédures ou jurisprudences sont bien définies ou qu'il a mandat explicite de la Commission technique (CTC).

Le secrétariat général analyse les rapports de contrôle interne qui lui sont adressés ; il a autorité, en cas de résultats réputés négatifs, pour provoquer, après avis de la Commission technique (CTC) une visite supplémentaire.

CONTRÔLES DE CERTIFICATION

a.- Contrôles de qualification des constituants

r5 Ces contrôles ont pour objet de vérifier l'aptitude à l'emploi des constituants dans les vitrages, d'identifier leurs caractéristiques, de suivre la tenue dans le temps ces caractéristiques et éventuellement de vérifier l'aptitude à l'emploi. Ces contrôles sont tenus à jour dans les Prescriptions techniques (vi ptg 7.). Les vérifications *d'aptitude à l'emploi des constituants* sont réalisées de façon privilégiée par les Organismes de mesure et de vérification (OMV), les Organismes de contrôle de conformité (OCC) effectuant de préférence les contrôles d'identification et de suivi.

b.- Contrôles de qualification des procédés

r5 La liste des contrôles exigés est tenue à jour dans les Prescriptions techniques (vi ptg 8.). Ces contrôles sont, *sauf intervention obligatoire d'un Organisme notifié*, réalisés par les Organismes de mesure et de vérification (OMV); ils comportent:

- d'une part les résultats d'inspection sur la conformité et/ou la qualité de la conception des produits, leur identification, les contrôles de réception des constituants, les opérations de fabrication, les produits, les matériels, l'après vente. ...
- d'autre part les résultats d'essais sur prélèvement explicités dans les procédures (vi ptg 3.4).

c.- Contrôles de maintien de la certification

r5 La liste des contrôles exigés est tenue à jour dans les Prescriptions techniques (vi ptg 9.). Ces contrôles sont réalisés, *sauf intervention obligatoire d'un Organisme notifié*, par les Organismes de mesure et de vérification (OMV); ils comportent:

- d'une part les résultats d'inspection sur la conformité et/ou la qualité de la conception des produits, leur identification, les contrôles de réception des constituants, les opérations de fabrication, les produits, les matériels, l'après vente et essais de vérification.
- d'autre part les résultats d'essais sur prélèvement explicités dans les procédures (vi ptg 3.3).

d.- Contrôles internes de fabrication

La liste des contrôles exigés est tenue à jour dans les Prescriptions techniques (vi ptg 10.). Ces contrôles réalisés par les Centres de production sont classés en contrôles de conception, identification, réception, fabrication, produits finis, matériel et après-vente.

e.- Contrôles de reprise de certification

La liste des contrôles exigés est tenue à jour dans les Prescriptions techniques (vi ptg 11.). Ces contrôles réalisés par les Organismes de mesure et de vérification (OMV) sont classés par cause de suspension ou retrait de la certification (essai négatif, transfert de lieu, transfert de propriété, abandon volontaire, faute grave ..). Les essais exigés sont tenus à jour dans les procédures (ptg 3.6)

PROCÉDURES DE DÉCISION

a.- Procédures d'enregistrement des constituants

Ces procédures sont tenues à jour dans les Prescriptions techniques générales (vi ptg 3.1). Elles comportent la vérification de l'aptitude à l'emploi des constituants dans les vitrages, l'identification de leurs caractéristiques, le suivi dans le temps de ces caractéristiques et éventuellement la vérification ultérieure de l'aptitude à l'emploi. Les constituants des procédés sous Avis technique sont, sauf exception, suivis. Les décisions sont prises par le Secrétariat général après avis de la Commission technique.

b.- Procédures de certification de centre

Ces procédures sont tenues à jour dans les Prescriptions techniques générales (vi ptg 3.2). Elles reposent sur les contrôles mentionnés en *vi rpc 1.3.b*. Elles sont dites normales, accélérées et intermédiaires selon que les décisions sont prises en fin d'essai (84 jours) au début des essais (28 jours) ou en cours d'essai (56 jours). Les décisions sont prises après consultation du Comité de certification ou, sur mandat, de la Commission d'urgence.

c.- Procédures de maintien de la certification

Ces procédures sont tenues à jour dans les Prescriptions techniques générales (vi ptg 3.3). Elles reposent sur les contrôles mentionnés en *vi rpc 1.3.c*. En procédure normale elles sont basées sur la réalisation de 2 visites par an et une d'une série d'essais annuelle. En procédure renforcée elles sont basées sur 3 visites par an avec ou non réalisation de 2 essais. Les visites sont autant que possible réalisées de façon inopinée conformément aux indications des Règles générales (ce rgc 3.6-d); les essais concernent tous les procédés de référence identifiés dans les Prescriptions (1.1). Les décisions sont prises après consultation du Comité de certification ou, sur mandat, de la Commission d'urgence.

d.- Procédures d'attribution de procédé

Ces procédures sont tenues à jour dans les Prescriptions techniques générales (vi ptg 3.4). Elles reposent sur les contrôles mentionnés en *vi rpc 1.3.b*. Elles sont dites normales, accélérées, intermédiaires et simplifiées selon que les décisions sont prises en fin d'essai (84j), au début des essais (28j), en cours d'essai (56j) ou sur résultat de visite. Les décisions sont prises après consultation du Comité de certification ou, sur mandat, de la Commission d'urgence.

e.- Procédures de modification de procédé

Ces procédures sont tenues à jour dans les Prescriptions techniques générales (vi ptg 3.5). Elles reposent sur les contrôles mentionnés en *vi rpc 1.3.a/b/c*. Elles conduisent à des décisions prises sur antécédents, sur essais de convenance, sur essais d'aptitude à l'emploi, sur visite de convenance Les décisions sont prises par le Secrétariat général pour les cas répertoriés et après consultation de la Commission technique pour les cas non répertoriés.

f.- Procédures de reprise de certification

Ces procédures sont tenues à jour dans les Prescriptions techniques générales (vi ptg 3.6). Elles reposent sur les contrôles mentionnés en *vi rpc 1.3.a/b*. Elles sont dites normales, accélérées, intermédiaires et simplifiées selon que les décisions sont prises en fin d'essai (84 j), au début des essais (28j), en cours d'essai (56j) ou au démarrage des essais (14 j). Les décisions sont prises après consultation du Comité de certification ou, sur mandat, de la Commission d'urgence.

DROITS ET OBLIGATIONS

a.- Dispositions légales

- r6-2 Comme indiqué par les Règles générales (rgc 5.3b), les certifications CEKAL sont des certifications de produit soumises aux dispositions de la loi n° 94-442 du 3 juin 1994. La responsabilité de certificateur de CEKAL ne se substitue pas à celles des fabricants instituées par le Code civil.
- r5 *A l'attribution et à chaque renouvellement semestriel de la certification une attestation d'assurance de responsabilité Fabricant de matériaux de construction est exigée des postulants à la certification.*

b.- Droit d'usage de la certification

- Le droit d'usage est accordé par des Certificats (vi ptg 2.1.ct) renouvelables 2 fois par an et des autorisations de constituants en cas de modification de procédé (vi ptg 2.1.at/fp).
Ce droit est réputé caduc s'il est suivi d'une mesure de suspension ou de retrait concernant le Centre de production pour toute la production concernée ou pour l'ensemble.
Le droit d'usage est valide pour les procédés, techniques, qualifications et constituants déclarés au dossier d'instruction ou mentionnés par le certificat ou encore autorisés par des décisions spécifiques ultérieures; il ne s'applique pas aux productions marginales, en instance de certification ou mise hors certification tels que définis par les Règles générales (rgc 1.3.d) ou dans les Prescriptions techniques.
- r5 Les produits certifiés *doivent être identifiés (rpc 1.3)* en signe de l'engagement du producteur sur la conformité des produits aux exigences de la certification; le non marquage est le signe d'une production non certifiable sauf s'il résulte d'une erreur ou d'un oubli dont les conséquences sont à examiner, au cas d'espèce, avec les donneurs d'ordre.
Les modifications apportées aux conditions prévalant au moment de la délivrance des certificats doivent être signalés à CEKAL pour être autorisées.

c.- Engagements contractuels

En contre partie du bénéfice du droit d'usage, les Centres de production doivent souscrire aux engagements prévus aux Règles générales (ce rgc 5.5); un exemplaire de ces engagements est mis au dossier d'instruction pour information et signature.

d.- Références abusives

Sont considérées comme références abusives toutes références, explicites ou implicites, injustifiées ou de nature à porter tort à la certification; ces références sont celles des Règles générales (rgc 5.6).

e.- Sanctions

Les sanctions prévues sont celles prévues aux Règles générales (rgc 5.7):

- 5.7a avertissement simple,
- 5.7b avertissement avec visite supplémentaire,
- 5.7c avertissement avec essai supplémentaire,
- 5.7d suspension du droit d'usage,
- 5.7e arrêt de la certification,
- 5.7f action judiciaire.

f.- Recours

Les recours s'effectuent dans les conditions indiquées par les Règles générales (ce rgc 5.8).

CONDITIONS FINANCIÈRES

a.- Redevance fixe

Le montant de cette redevance, payable à CEKAL, est fixée par Centre de production fabricant des vitrages isolants, à une adresse donnée.

Cette redevance est due tous les ans si le Centre est certifié pour cette seule catégorie de produit. Elle est due la première année uniquement si le centre de production est certifié pour une autre catégorie de produit au titre de laquelle il paye une redevance fixe.

Tout centre est redevable chaque année courant d'une redevance correspondant à la redevance la plus forte due au titre des produits fabriqués.

b.- Redevance variable

Le montant de cette redevance payée à CEKAL par Centre de production est fonction de sa production de vitrages isolants; la production concernée est celle destinée aux ouvrages de construction ou assimilés.

r5 La redevance est exprimée en unité monétaire (*euros par 100m²*). Elle est calculée sur la production réalisée au cours de l'année précédant l'appel. Sa valeur est fixée par le Conseil d'administration. Cette redevance est appelée, pour la première fois, l'année suivant la certification du centre de production puis régulièrement tous les ans.

c.- Contribution de solidarité

Le Conseil d'administration peut décider de l'appel d'une contribution de solidarité aux Centres de production NMA pour faire face aux dépenses exceptionnelles que la bonne marche de la certification exigerait.

d.- Frais d'essais

Ces frais sont réglés aux Organismes de mesure et de vérification (OMV) pour les essais réalisés en laboratoire; les coûts des essais répertoriés sont arrêtés par le Conseil d'administration en accord avec les Organismes de mesure et de vérification (OMV).

Les coûts des essais non répertoriés font l'objet de devis spécifique soumis à l'acceptation des Centres de productions concernés.

e.- Frais de visites

Ces frais sont réglés aux Organismes de mesure et de vérification (OMV) pour les visites de vérification; les coûts des visites répertoriées sont arrêtés par le Conseil d'administration en accord avec les Organismes de mesure et de vérification (OMV).

Les coûts des visites non répertoriées font l'objet de devis spécifique soumis à l'acceptation des centres de productions concernés.

f.- Frais divers

Les frais de déplacement et de séjour sont réglés, sur justificatifs de dépenses, aux Organismes de mesure et de vérification (OMV) pour les déplacements hors de France.

Les frais d'assistance technique sont réglés, par les Centres NMA, aux Organismes de mesure et de vérification (OMV); le montant est fixé par le Conseil d'administration.